

CHEQUES VACANCES

La contribution patronale aux chèques-vacances est soumise aux cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire. Elle est partiellement exonérée de ces cotisations dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise et sous certaines conditions. Les cotisations de retraite complémentaire étant calculées sur les éléments de rémunération qui entrent dans l'assiette de cotisations de sécurité sociale, il convient de retenir pour les cotisations de retraite complémentaire la même assiette qu'à la sécurité sociale. L'exonération des cotisations de retraite complémentaire sur la contribution des employeurs à l'acquisition des chèques-vacances n'est prévue par aucun texte réglementaire émanant de l'Agirc ou de l'Arrco ni par l'ordonnance portant création des chèques vacances. Cela résulte peut-être d'une pratique.

En tout état de cause, dès lors qu'il y a assujettissement de cette contribution aux cotisations sociales, les cotisations de retraite complémentaire sont dues.

Les cotisations de retraite complémentaire étant calculées sur les éléments de rémunération qui entrent dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, il convient de retenir pour les cotisations de retraite complémentaire la même assiette qu'à la sécurité sociale.